

CTM du 1^{er} février 2017

Point 3.- Projet de décret portant statut particulier du corps des professeurs des Ensart et projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des Ensart.

Sont soumis à l'examen des membres du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication un ensemble de projets de textes réglementaires destinés à faire évoluer le statut particulier des professeurs des écoles nationales supérieures d'art (Ensart).

La réforme vise notamment à fluidifier le déroulé de carrière des membres du corps.

A ce titre, deux mesures sont envisagées. La première porte sur la modification des conditions d'avancement au grade de professeurs des Ensart de 1^{ère} classe et la seconde sur la transformation de l'échelon exceptionnelle en un échelon classique.

Cette évolution statutaire a par ailleurs été accompagnée d'une revalorisation indiciaire induite par la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR).

1.- Objet des mesures

1.1.- Modification des conditions d'avancement au grade de professeurs des Ensart de 1^{ère} classe

En vertu des dispositions de l'article 14 du décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, peuvent bénéficier d'un avancement à la 1^{ère} classe « les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon de cette classe depuis au moins un an et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps ».

Afin de favoriser le passage au grade de professeurs des Ensart de 1^{ère} classe, il est proposé, à l'instar des conditions d'avancement au grade supérieur applicables aux professeurs agrégés, de supprimer la condition relative au temps passé dans l'échelon.

L'avancement à la 1^{ère} classe serait dès lors ouvert aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps.

1.2.- Transformation de l'échelon exceptionnelle du second grade en un échelon classique

Afin de fluidifier le déroulé de carrière des professeurs des Ensart, il est proposé, d'une part, de banaliser l'échelon exceptionnel et de le « transformer » en un 5^e échelon à chevron (HEA) du grade de la première classe.

D'autre part, dans les mêmes conditions que les réformes précédemment engagées pour le corps des professeurs agrégés, le projet de décret vise à doter le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art d'une hors échelle B (HEB).

Ces évolutions statutaires permettront d'instaurer une cohérence et une parité entre les filières « enseignement » relevant du ministère de la culture et de la communication et celles relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

1.3 Autres évolutions proposées au titre du projet de statut particulier

Au-delà des évolutions majeures exposées ci-dessus, le projet de décret intègre les évolutions suivantes :

Afin de valoriser le cursus de recherche et par conséquent de favoriser l'accès des doctorants dans le corps des professeurs des Ensart, l'article 6 du projet de décret intègre le nouveau dispositif résultant des dispositions de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

L'article 2 du projet de décret procède à l'actualisation des missions des professeurs des Ensart afin que ces derniers soient dotés d'un statut en adéquation avec le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent.

S'agissant des modalités de classement et par dérogation aux dispositions du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006, les membres du corps des professeurs des Ensart régis par le décret du 23 décembre 2002 susvisé seront reclassés à identité d'échelon sans conservation de leur ancienneté (*cf. article 15 du projet de décret*).

Il est également procédé à l'actualisation de certaines dispositions réglementaires ainsi qu'à la modification de certaines références normatives :

– suppression du principe de la limite d'âge des candidats aux concours administratifs par l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 (*cf. article 5 du projet de décret*) ;

– mise en œuvre du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat (*cf. article 6 du projet de décret*).
